8. Toute loi basée sur la présente résolution sera censée être entrée en vigueur au commencement de la période fiscale de 1933 et s'y appliquer ainsi qu'aux périodes fiscales y prenant fin, de même qu'à toutes les périodes subséquentes.

L'hon, M. RALSTON: Est-ce la disposition habituelle?

L'hon. M. RHODES: Oui.

L'hon. M. RALSTON: Cela signifie qu'on remonte jusqu'à quelle date?

L'hon. M. RHODES: Cela s'applique au revenu de 1933 qui doit être imposé.

L'hon. M. RALSTON: Le revenu de la période pour laquelle les déclarations ont déjà été faites?

L'hon. M. RHODES: Oui, faites le 30 avril.

L'hon. M. RALSTON: Je ne sais comment on procédait antérieurement, mais je considère que ceci est irrégulier.

L'hon. M. RHODES: On m'informe que c'est ce qui se fait chaque année.

L'hon. M. RALSTON: Alors cessons maintenant de le faire. Le ministre conviendra qu'il est irrégulier de donner ainsi à un impôt un effet rétroactif. Je n'avais pas choisi un article en particulier, mais je remarque le paragraphe 5, qui dit ceci:

5. Les sommes payées par une succession ou par un fiduciaire pour l'entretien et les impôts de biens qui, aux termes du testament ou de la fiducie, doivent être entretenus pour l'usage d'usufruitiers à vie sont imposables à titre de revenu de ces usufruitiers.

Un usufruitier à vie obtient des biens, qui, aux termes du testament, devront être entretenus. Les frais d'entretien de ces biens sont imposables comme revenu. Le contribuable a déjà fait sa déclaration, ne supposant pas qu'il aurait à verser un impôt sur cette somme. Il lui faut maintenant modifier sa déclaration de l'an dernier et payer un impôt sur le revenu. Je mentionne cela, parce que, tout en ne connaissant pas de cas où cela se soit produit, je considère que cela peut créer des embarras. De même, l'exemption de \$1,000 était jusqu'ici accordée à l'administrateur, qui a déjà fait sa déclaration. Il a administré la succession, puis il s'aperçoit que l'exemption n'existe plus, et cela pour l'année sur laquelle porte la déclaration qu'il a déjà faite. C'est l'effet rétroactif que je condamne.

L'hon. M. RHODES: En principe, je suis d'accord avec l'honorable député. Personnel-lement j'en ai ressenti l'effet, car, une fois, il m'a fallu aller emprunter de l'argent à la banque pour acquitter mon impôt sur le revenu. Une partie de cet impôt portait sur des divi-

dendes touchés sur une valeur qui ne valait plus rien du tout et qui ne vaudra jamais rien. Ces difficultés se présentent parfois. L'effet rétroactif dont se plaint mon honorable ami est dans la loi depuis son origine. c'est-à-dire, si ma mémoire ne me fait pas défaut, environ dix-huit ans. C'est déjà assez d'avoir à payer un impôt sur le revenu auquel on a pourvu dans le cours de l'année, sans avoir à payer un supplément sur un revenu qu'on a peut-être dépensé. Mais c'est une objection qu'on peut formuler chaque année, relativement à notre impôt sur le revenu. Il reste à savoir si l'on peut trouver un système qui nous dispense de faire cela. Si l'on en trouve un, il faudra certainement l'adopter à une époque où nos finances seront plus florissantes qu'aujourd'hui; pour le moment, nous devons garder tout ce que nous pouvons obtenir.

L'hon. M. RALSTON: Le ministre peut-il nous donner une idée de ce que sera le rendement de ces mesures fiscales pour 1933?

L'hon. M. RHODES: Non, on m'informe qu'il n'y a pas d'estimation.

L'hon. M. RALSTON: J'ai protesté, il y a deux ans, en même temps que d'autres députés, dont quelques-uns siègent derrière le ministre, contre le fait de donner un effet rétroactif à la réduction du minimum de revenu imposable. J'ai soutenu dans ce temps-là qu'on avait tort et je le soutiens encore. Ce n'est pas parce qu'on a fait cela il y a deux ans ou cinq ans que la chose est meilleure aujourd'hui. Je proteste vivement contre cette coutume de modifier les lois de l'impôt sur le revenu et même les autres lois en leur donnant un effet rétroactif. Je ne crois pas que cela soit de la bonne politique ni qu'on puisse justifier la chose au point de vue du revenu. Si nous voulons imposer une taxe spéciale, faisons-le, mais ne le faisons pas sous le couvert de la loi de l'impôt sur le revenu, alors qu'il ne s'agit en réalité que de confisquer la propriété du contribuable.

(Le paragraphe est adopté.) La résolution est adoptée.

MODIFICATION DE LA LOI DE L'ACCISE

Résolu qu'il y a lieu de déposer un projet de loi portant modification de la loi de l'accise, chapitre soixante des Statuts revisés du Canada, de 1927, et les lois modificatrices, et de statuer:

1. Que les droits d'accuse sur le malt soit augmenté ainsi qu'il suit:

a) Sur le malt criblé (malt dont les touraillons ont été enlevés) fabriqué au Canada, assujéti aux règlements d'accise au sujet de l'absorption de l'humidité dans l'entrepôt, de trois cents la livre à sept cents et demi la livre;

trois cents la livre à sept cents et demi la livre; b) Sur le malt importé au Canada et entreposé, de trois cents la livre à sept cents et demi la livre;

[L'hon. M. Phodes.]